

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 octobre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Douzième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, vendredi 5 octobre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n°12* contenant 315 éléments de preuve.
3. Ces 315 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations, d'articles de presse sur les événements au nord Mali pendant la période pertinente et de vidéos publiques.
5. Les métadonnées de 274 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Pour les métadonnées du document numéroté 267, le Bureau du Procureur a agi en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour conformément à la décision du Juge unique en date en date 16 décembre 2015². Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.

¹ ICC-01/12-01/18-31, par. 29

² ICC-01/12-01/15-61.

6. Ainsi :

- le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 293;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3 à 255, 287 à 290, 292, 294 et 298 à 311.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

8. Des expurgations ont également été effectuées dans le contenu des documents 2, 4 à 7, 9, 11, 14 à 17, 21 à 25, 30, 33, 36, 37, 39, 54, 56 à 66, 70 à 77, 80 à 83, 86 à 90, 92, 93, 101 à 112, 114, 118, 119, 121 à 125, 129, 132 à 134, 143 à 147, 149, 155, 159, 164, 167, 170, 171, 174 à 195, 197, 201, 202, 211, 214, 215, 217, 226, 235, 236, 238, 239, 241 à 243, 245, 247, 248, 255 à 265, 271 à 283 et 293. Les codes A.1, A.4, A.6.1, B.1, B.2 et B.3 ont été utilisés, ainsi que visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 5 octobre 2018

A La Haye (Pays-Bas)